

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

LA VILLE-AUX-DAMES

Séance du Conseil Municipal du 24 Juin 2019

*L'An deux mille Dix-Neuf,
Le Vingt-Quatre Juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de La Ville-aux-Dames, dûment convoqué le Dix-Huit,
s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain BÉNARD
Maire.*

Présents : M. BÉNARD Maire, Mr LELOUP, Mr PADONOU, Mme CARRÉ-DULOIR, Mr MARTIN, Mr MAZALEYRAT, Mme BERMONT, Mr ANSELMO Adjoint au Maire, Mr CHARRON, Mr DANSAULT, Mr BOUCHET, Mme FRAPPREAU, Mme MAUDUIT, Mr ENGELS, Mme BORDES-PICHEREAU, Mr VIARDIN, Mme PRUVOT Conseillers Municipaux

Absents excusés : Mme HOEVE (procuration à J. BERMONT), Mme LOTHION (procuration à A. BÉNARD), Mme CAMARD (procuration à D. MAZALEYRAT), Mr GIORDANO (procuration à G. ENGELS).

Absents : Mme SUUN, Mme MARIÉ, Mme LACOURT, Mr BLACHIER, Mme FERREIRA, Mme NIÉTO, Mr MARQUES, Mme ROBERT.

Secrétaire de séance : M. Sébastien MARTIN

-- **Approbation du dernier Conseil Municipal en date du 27 Mai 2019**

Mr Sébastien MARTIN, le plus jeune parmi les conseillers municipaux, est nommé secrétaire de séance.

01 – Fixation tarif 2020 pour la Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
VU les articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle que depuis 2008, la commune de La Ville aux Dames taxe la publicité extérieure au titre de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

Il explique que depuis 2009, la TLPE se substitue, sans qu'une délibération soit nécessaire, aux anciennes taxes conformément aux dispositions de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Trois catégories de supports sont désormais concernées par la TLPE : les enseignes, les pré enseignes, les dispositifs publicitaires (article L.2333-7 du CGCT).

Cette taxe concerne les supports fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce

- Les pré-enseignes (y compris celles dites dérogatoires), à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Il rappelle que le conseil municipal a approuvé à compter du 1^{er} janvier 2013 les exonérations et réfections suivantes :

- Une exonération sur les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12m² ;
- Une réfaction de 50% pour les enseignes, dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m², à compter du 1er janvier 2013

CONSIDÉRANT qu'à compter de 2015, par mesure de simplification, l'actualisation des tarifs maximaux de la TLPE ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

VU l'article L.2333-9 du CGCT mentionnant les montants maximaux applicable pour 2020 dans le cadre de la TLPE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **FIXE (à l'unanimité) les tarifs relatifs à la T.L.P.E. au titre de l'année 2020 comme suit :**

Tarifs 2020 par m²

| ENSEIGNES | superficie < 12 m ² | superficie ≥ 12 m ² et < 20 m ² ; | superficie ≥ 20 m ² et < 50 m ² | superficie ≥ 50 m ² . |
|--------------------|-----------------------------------|---|---|-------------------------------------|
| <i>Tarifs 2019</i> | <i>Exonération</i> | <i>15.70 €/m²</i> | <i>31.40 €/m²</i> | <i>62.80€/m²</i> |
| Tarifs 2020 | Exonération | 16.00 €/m² | 32.00 €/m² | 64.00 €/m² |

| DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRÉ-ENSEIGNES <u>Non Numériques</u> | superficie < 50 m ² | superficie ≥ 50 m ² . |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Tarifs 2019</i> | <i>15.70 €/ m²</i> | <i>31.40 €/ m²</i> |
| Tarifs 2020 | 16.00 € / m² | 32.00 € / m² |

| DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRÉ-ENSEIGNES <u>Numériques</u> | superficie < 50 m ² | superficie ≥ 50 m ² . |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Tarifs 2019</i> | <i>47.10 €/ m²</i> | <i>94.20 €/ m²</i> |
| Tarifs 2020 | 48.00 € / m² | 96.00 € / m² |

02 – Approbation d’une participation financière de la commune aux travaux d’enfouissement des réseaux de distribution publique d’énergie électrique par le SIEIL de la rue Bernadette Delprat entre l’avenue Marie Curie et la rue Comtesse de Ségur

Monsieur BÉNARD, Maire, donne la parole à Dominique MAZALEYRAT, Adjoint au Maire qui rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des enfouissements des réseaux de distribution publique d’énergie électrique pris en charge par le S.I.E.I.L, concernant la rue Bernadette Delprat entre l’av Marie Curie et la rue Comtesse de Ségur, la commune devra régler une participation financière.

A ce stade de l’étude préliminaire, l’estimation sommaire liée à cette opération au titre du réseau de distribution publique d’énergie électrique s’élève à **42 577.82 € HT Net** (TVA pris en charge par le SIEIL), pour un montant total de travaux de 255 466.91 € TTC

Conformément à la délibération du SIEIL du 14 juin 2018, lors du démarrage des travaux, le SIEIL effectuera un appel de fonds de 50% du montant de notre participation financière.

Ces travaux sont programmés en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **approuve (à l’unanimité)** la participation financière de la commune aux travaux d’enfouissement des réseaux de distribution publique d’énergie électrique par le SIEIL de la rue Bernadette Delprat entre l’avenue Marie Curie et la rue Comtesse de Ségur

03 – Modification d’une participation financière de la commune aux travaux d’enfouissement des réseaux de distribution publique d’énergie électrique par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon

Monsieur BÉNARD, Maire, donne la parole à Dominique MAZALEYRAT, Adjoint au Maire qui rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des enfouissements des réseaux de distribution publique d’énergie électrique par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon, le conseil municipal avait délibéré en décembre 2018 pour valider une participation financière d’un montant de 33 819.29 € HT Net. Cette somme correspondait au reste à charge après la participation du SIEIL correspondant à 80 % du montant global des travaux suivant le chiffrage estimatif sommaire.

Suite à l'étude détaillée et au chiffrage estimatif définitif, le montant global des travaux est modifié, la participation du SIEIL reste inchangée, cette participation est de 80 %.

Par conséquent, la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon se trouve également modifiée et passe de 33 819.29 € HT Net à **38 224.15 € HT Net** (TVA prise en charge par le SIEIL), pour un montant total de travaux de 229 344.92 € TTC.

Conformément à la délibération du 14 juin 2018, lors du démarrage des travaux, le SIEIL effectuera un appel de fonds de 50% du montant de notre participation financière.

Ces travaux débuteront en juillet 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **approuve (à l'unanimité)** la modification d'une participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon.

04 – Approbation d'une participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication par le SIEIL de la rue Bernadette Delprat entre l'av Marie Curie et la rue Comtesse de Ségur

Monsieur BÉNARD, Maire, donne la parole à Dominique MAZALEYRAT, Adjoint au Maire qui rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des enfouissements des réseaux de télécommunication par le SIEIL, concernant la rue Bernadette Delprat entre l'av Marie Curie et la rue Comtesse de Ségur, la commune devra régler une participation financière.

A ce stade de l'étude préliminaire, l'estimation sommaire liée à cette opération au titre du réseau de télécommunication s'élève à **124 744.68 € Net de Taxe** pour un montant total de travaux de 143 546.95 € Net de Taxe.

Conformément à la délibération du SIEIL du 14 juin 2018, lors du démarrage des travaux, le SIEIL effectuera un appel de fonds de 50% du montant de notre participation financière.

Conformément à la délibération du SIEIL du 18 octobre 2018, cette opération ouvre droit à un Fond de concours du SIEIL estimé à 20 % du montant des travaux liés aux tranchées techniques, soit un montant estimé de 15 509.86 € pour cette opération en faveur de la commune.

Ces travaux sont programmés en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **approuve (à l'unanimité)** la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication par le SIEIL de la rue Bernadette Delprat entre l'av Marie Curie et la rue Comtesse de Ségur

05 – Modification d'une participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon

Monsieur BÉNARD, Maire, donne la parole à Dominique MAZALEYRAT, Adjoint au Maire qui rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des enfouissements des réseaux de télécommunication par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon, le conseil municipal avait délibéré en mars 2017 pour valider une participation financière d'un montant de 91 530.36 € Net de Taxe. Cette somme correspondait au reste à charge de la commune après la participation d'Orange suivant le chiffrage estimatif sommaire.

Suite à l'étude détaillée et au chiffrage estimatif définitif, le montant global des travaux est modifié.

Par conséquent, la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon se trouve également modifiée et passe de 91 530.36 € Net de Taxe à **95 527.53 € Net de Taxe** pour un montant total de travaux de 115 198.57 € Net de Taxe.

Conformément à la délibération du SIEIL du 14 juin 2018, lors du démarrage des travaux, le SIEIL effectuera un appel de fonds de 50% du montant de notre participation financière.

Conformément à la délibération du SIEIL du 18 octobre 2018, cette opération ouvre droit à un Fond de concours du SIEIL estimé à 20 % du montant des travaux liés aux tranchées techniques, soit un montant estimé de 8 598.10 € pour cette opération en faveur de la commune.

Ces travaux débuteront en juillet 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **approuve (à l'unanimité)** la modification d'une participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication par le SIEIL des rues Anne de Bretagne, Mme de Récamier et Suzanne Valadon.

06 – Approbation nouveaux règlements des cimetières municipaux

Monsieur BÉNARD Maire donne la parole à Dominique MAZALEYRAT, Adjoint au Maire, chargé des bâtiments et de la gestion funéraire, qui rappelle que le règlement des cimetières a été adopté le 4 juin 2002 (modifié par délibération du 05/11/07) et le règlement des espaces cinéraires a été adopté en date du 14 janvier 2008.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour lesdits règlements, afin de répondre aux nouvelles règles applicables et à l'évolution des demandes des usagers,

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement redéfinira l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **Décide (à l'unanimité)** :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement des cimetières et espaces cinéraires de La Ville aux Dames ci-joint.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement.

07 – Approbation nouveaux tarifs funéraires dans les cimetières municipaux

Monsieur BÉNARD Maire donne la parole à Dominique MAZALEYRAT, Adjoint au Maire, chargé des bâtiments et de la gestion funéraire, qui propose de revaloriser les tarifs des concessions funéraires et d'instituer des taxes dans le cadre d'opérations d'inhumation supplémentaires.

Mr MAZALEYRAT rappelle que :

VU l'article L2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières ;

VU l'article L2223-14 r du CGCT relatif aux types de concessions ;

VU l'article L 2223-15 du CGCT prévoyant que les concessions funéraires sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ;

VU les articles L2213.22 et L 2122.23 du CGCT permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines notamment la fixation des tarifs publics de certains services ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2007 fixant les tarifs des concessions funéraires ;

CONSIDÉRANT le besoin d'adapter les tarifs funéraires au regard des dépenses croissantes d'entretien des cimetières et rappelant que les tarifs desdites concessions n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} septembre 2007 ;

VU l'avis favorable en date du 23 avril 2019 de la commission bâtiments- voirie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **Décide (à l'unanimité) :**

✓ **D'ADOPTER** les tarifs suivants :

Tarifs des concessions funéraires, cavurnes et colombariums

| Durée | Tarifs et répartition | Tarifs 2007 | Tarifs 2019 |
|--------|-----------------------|-------------|--------------|
| 15 ans | tarifs | 128.06 € | 200 € |
| | Part commune | 85.37 € | 133 € |
| | Part CCAS | 42.69 € | 67 € |
| 30 ans | tarifs | 228.67 € | 300 € |
| | Part commune | 152.45 € | 200 € |
| | Part CCAS | 76.22 € | 100 € |
| 50 ans | tarifs | 320.14 € | 400 € |
| | Part commune | 213.43 € | 267 € |
| | Part CCAS | 106.71 € | 133 € |

✓ **D'INSTITUER** les tarifs suivants sur les opérations d'inhumation supplémentaires :

▪ **Droit de superposition concessions funéraires:**

75 € (part commune : 50 € - part CCAS : 25 €)

Pas de droit de superposition pour le premier niveau ni pour toutes les réunions de corps totales ou partielles, présent dans la concession.

Dans tous les autres cas, le droit de superposition est perçu à chaque inhumation supplémentaire (cercueil, scellement d'urne, urne...) qui entre dans la concession.

- **Dépôt d'urnes supplémentaires dans les columbariums et les cavurnes :**

75 € (part commune : 50 € - part CCAS : 25 €)

Les gravures sur la stèle, de l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir, restent à la charge des familles.

08 - Avis sur l'enquête publique concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale inique pour les travaux de restauration du Filet et du Petit Cher en Indre et Loire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jocelyne BERMONT, Adjointe chargée de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui expose :

VU l'intention du Syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher de déclarer d'intérêt général et l'autorisation environnementale unique pour les travaux de restauration du Filet et du Petit Cher en Indre et Loire,

CONSIDÉRANT que cette déclaration est soumise à une enquête publique d'un mois, qui a débuté le 27 mai 2019 et se terminera le 28 juin prochain.

CONSIDÉRANT que les communes concernées dont la commune de La Ville aux Dames, doivent émettre un avis sur cette demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête.

CONSIDÉRANT que cette démarche consiste essentiellement à améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau principaux et notamment la restauration des masses d'eau du « Filet » et du « Petit Cher »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **Décide (à l'unanimité)** d'émettre un avis Favorable.

09 – Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Commune Touraine Est Vallées l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux

Monsieur BÉNARD prend la parole et expose au conseil Municipal que les Communes membres de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables à la recomposition du Conseil communautaire, ont la possibilité de délibérer sur un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, au plus tard le 31 août 2019.

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit en effet que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun (prévues au II à VI),
- ou par accord local (dans les conditions prévus au I).

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges que compte l'organe et leur répartition par commune membre.

I°) Dispositions de droit commun

Le Conseil Communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport au total de la population municipale de l'EPCI.

1 / 3

La Communauté de communes Touraine-Est Vallées compte 39 116 habitants au 1^{er} Janvier 2019 et bénéficie donc à ce titre de 34 sièges de conseillers communautaire selon les dispositions de droit commun.

Les sièges correspondant à la strate démographique sont réparti entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de leur population, selon la dernière population municipale disponible.

II°) Détermination du nombre de sièges et répartition entre les Communes membres en fonction d'un accord local.

Les Communes membres d'un EPCI ont la possibilité de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, cette procédure est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Pour qu'un accord local soit légal, la répartition doit respecter cinq critères de façon cumulative.

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges attribués selon les dispositions de droit commun (hors accord local) : soit 42 pour la Communauté Touraine-Est Vallées.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la Communauté. Deux exceptions : les communes pour lesquelles les sièges qui seraient attribués hors accord local aboutiraient à obtenir un ratio en dehors de cet écart ; les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège.

III°) Proposition d'un accord local

VU, le CGCT et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la détermination et à la répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires.

CONSIDÉRANT, dans le respect des conditions de validité, la volonté d'adopter un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires aboutissant à une répartition de sièges au plus près de la répartition actuelle et assurant une représentativité satisfaisante de l'ensemble des communes.

CONSIDÉRANT que cet accord doit être adopté au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié au moins des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **Décide (par 13 voix Pour et 08 Voix contre) :**

- **D'ADOPTER** un accord local relatif à la répartition des sièges de conseillers communautaires aboutissant à une répartition de sièges au plus près de la répartition actuelle et assurant une représentativité satisfaisante de l'ensemble des communes, selon le tableau ci-dessous :

| Communes | Population municipale 2019 | Nombre de sièges de conseillers communautaires |
|---------------------------|-----------------------------------|---|
| Montlouis-sur-Loire | 10 628 | 12 |
| La Ville aux Dames | 5 434 | 5 |
| Veretz | 4 441 | 4 |
| Monnaie | 4 369 | 4 |
| Vouvray | 3 234 | 3 |
| Azay-sur-Cher | 3 073 | 3 |
| Vernou-sur-Brenne | 2 705 | 3 |
| Larçay | 2 437 | 3 |
| Reugny | 1 660 | 2 |
| Chancay | 1 135 | 2 |
| TOTAL | 39 116 | 41 |

10- Transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020

Monsieur BÉNARD prend la parole et expose au conseil Municipal que

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020.

Pour cela il faut qu'avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale s'opposent au transfert de ces compétences. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

VU les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** modifiés,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU l'arrêté portant création de la communauté de communes de Touraine Est Vallées au 1^{er} janvier 2017 (issue de la fusion de la communauté de communes de l'Est Tourangeau et de la communauté de communes du Vouvrillon),

VU les statuts de la communauté de communes de Touraine Est Vallées en date du 28 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que les communes membres d'une communauté de commune qui n'exerce pas à la date de publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019 au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale délibèrent en ce sens. En ce cas le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la commune de La Ville aux Dames est membre de la Communauté de Commune de Touraine Est Vallées,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

CONSIDÉRANT que la commune de La Ville aux Dames souhaite reporter le transfert de compétence eau et assainissement au 1^{er} Janvier 2026 et dans l'attente, conserver la gestion de ces compétences,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **Décide (à l'unanimité)**

- **DE S'OPPOSER** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de commune de Touraine Est Vallées.
- **DE DEMANDER** le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Fin de la séance : 20 H 00
